

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

N° 2017-DCAT-BEPE-134 du - 6 JUL. 2017

Portant approbation du plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) autour des installations de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS sur le territoire des communes de SARRALBE (57), WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67).

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, L. 123-1 à L. 123-16, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1 et suivants, L. 230-1 et suivants, R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 1 à L. 441-1 et R. 241-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-361 du 08 septembre 2005 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les installations des sociétés SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS et BP PP France SAS situées sur les communes de SARRALBE et WILLERWALD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-482 du 29 décembre 2005 autorisant la société INNOVENE Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS et BP PP France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009 modifié prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la Société INEOS Manufacturing France SAS sur le territoire des communes de SARRALBE (57), WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67) ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n°2011-DLP-BUPE-85 du 10 mars 2011, n°2012-DLP-BUPE-605 du 31 décembre 2012, n°2014-DLP-BUPE-115 du 14 avril 2014, n°2016-DLP-BUPE-30 du 15 février 2016 et n° 2017-DCAT-BEPE-115 du 8 juin 2017 prorogeant le délai d'approbation du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-424 du 14 août 2012 modifié portant création d'une commission de suivi de site pour les installations de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS situées sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-170 du 10 juin 2014 prescrivant à la société INEOS Polymers SARRALBE SAS des mesures complémentaires de réduction des risques accidentels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-292 du 21 septembre 2015 prescrivant à la société INEOS Polymers SARRALBE SAS des mesures complémentaires de réduction des risques accidentels ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL N°2017-A-3 en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-31 du 3 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de la société INEOS Manufacturing France SAS implantée sur le territoire des communes de SARRALBE, WILLERWALD et HERBITZHEIM (67) ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique susvisée ;

Vu le bilan de la concertation transmis par courrier du 30 novembre 2016 aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;

Vu l'avis favorable émis par la majorité des Personnes et Organismes Associés consultés du 26 octobre 2016 au 26 décembre 2016 sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable émis le 20 janvier 2017 par la majorité des membres de la Commission de Suivi de Site sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;

Vu les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 février au 27 mars 2017 inclus sur le territoire des communes de SARRALBE, WILLERWALD et HERBITZHEIM (avis favorable avec trois réserves) ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 juin 2017 ;

Vu les pièces du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS implantée sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD ;

Considérant que les installations exploitées par la société INEOS Polymers SARRALBE SAS sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD appartiennent à la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société INEOS Polymers SARRALBE SAS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'afin de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux, la société INEOS Polymers SARRALBE SAS a proposé la mise en place de mesures supplémentaires de prévention des risques qui permettent de réduire le périmètre des zones de prescriptions et secteurs d'expropriation et de délaissement susceptibles d'être délimités par le PPRT ;

Considérant que le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures d'expropriation et de délaissement identifiées par le PPRT autour des installations de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS qu'elles permettent d'éviter ;

Considérant qu'une convention de financement des mesures supplémentaires de prévention des risques a été conclue entre tous les financeurs le 26 octobre 2016, soit avant le début de l'enquête publique sur le projet de PPRT ;

Considérant que la commune de HERBITZHEIM (67) était concernée par le périmètre de prescription du PPRT défini par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 susvisé mais que la réduction des risques à la source entreprise par INEOS Polymers SARRALBE SAS, notamment par l'intermédiaire des mesures supplémentaires de prévention des risques, conduit à ce que la commune de HERBITZHEIM ne soit plus concernée par les aléas générés en cas d'accident technologique sur les installations ;

Considérant dès lors que la commune de HERBITZHEIM (67) n'est pas concernée par les servitudes d'utilité publique et les mesures de protection des populations introduites par le PPRT mais qu'il apparaît nécessaire que les mesures de publicité concernant ce PPRT soient réalisées par cette commune pour la bonne information du public ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Moselle et de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société INEOS Polymers SARRALBE SAS sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le PPRT comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16-1 du Code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 du Code de l'environnement ;
 - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 du Code de l'environnement ;

- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application de l'article L. 515-16-8 du Code de l'environnement ;
- les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues à l'article L.515-17 du Code de l'environnement.

Article 3

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 515-23 du Code de l'environnement. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de SARRALBE et WILLERWALD, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus et de réduction de vulnérabilité, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, sont :

- prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme ;
- mises en œuvre dans les délais fixés au Titre IV du règlement en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009 susvisé modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-238 du 29 mars 2012.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et de la préfecture du Bas-Rhin. Il est affiché pendant un mois en mairies de SARRALBE (57), WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67), au siège de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération de Sarreguemines et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux « Le Républicain Lorrain » et « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine ».

Le PPRT approuvé est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la Préfecture de la Moselle ;
- 2 - à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- 3 - en mairie de SARRALBE ;
- 4 - en mairie de WILLERWALD ;
- 5 - en mairie de HERBITZHEIM ;
- 6 - au siège de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;
- 7 - au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération de Sarreguemines ;
- 8 - au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union ;

aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est, de la Préfecture de Moselle et de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7


Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Moselle et de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, les Maires de SARRALBE, WILLERWALD et HERBITZHEIM, le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, le Président du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération de Sarreguemines, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin
Pour le Préfet par intérim
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yves SEGUY

Le Préfet de la Moselle,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, *pi*
Le Sous-Préfet,



Thierry BONNET



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Communes de
SARRALBE et WILLERWALD

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

PARTIE 2 : REGLEMENT

PRESCRIPTION : arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009

ENQUÊTE PUBLIQUE : du 23 février au 27 mars 2017

APPROBATION : arrêté interpréfectoral n°2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT.....	6
Article 1 - Le champ d'application.....	6
Article 2 - La portée des dispositions.....	6
Article 3 - Les principes de réglementation.....	6
Article 4 - L'articulation entre le règlement et le cahier de recommandations.....	7
CHAPITRE II - Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
Article 1 - Les effets du PPRT.....	7
Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	8
Article 4 - Révision ou modification du PPRT.....	8
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	9
CHAPITRE I - Dispositions applicables à toutes les zones de type « R », « r », « B » et « b ».....	9
CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones de type « R » (R1, R2, R3).....	10
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « R » (R1, R2, R3).....	10
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	10
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	10
Article 3 - Règles de construction.....	11
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « R » (R1, R2 et R3).....	12
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	12
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	12
Article 3 - Règles de construction.....	12
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « R » (R1, R2 et R3) applicables aux projets..	13
CHAPITRE III - Dispositions applicables à la zone de type « r ».....	15
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « r ».....	15
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	15
Article 2 - Règles d'urbanisme : autorisations sous conditions.....	15
Article 3 - Règles de construction.....	15
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « r ».....	16
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	16
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	16
Article 3 - Règles de construction.....	16
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « r » applicables aux projets.....	17
CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux zones de type « B ».....	18
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « Ba1 », « Bb » et « Bd1 ».....	18
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	18
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	18
Article 3 - Règles de construction.....	19
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « Ba1 », « Bb » et « Bd1 ».....	19
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	19
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	19
Article 3 - Règles de construction.....	20
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « Ba1 », « Bb » et « Bd1 » applicables aux projets.....	21
Section 4 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « Ba2 », « Bc » et « Bd2 ».....	21

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	21
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	21
Article 3 - Règles de construction.....	22
Section 5 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « Ba2», « Bc » et « Bd2 ».....	23
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	23
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	23
Article 3 - Règles de construction.....	23
Section 6 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « Ba2», « Bc » et « Bd2 » applicables aux projets.....	23
CHAPITRE V - Dispositions applicables aux zones de type « b ».....	25
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « b» (ba1, ba2, bb1 et bb2).....	25
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	25
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	26
Article 3 - Règles de construction.....	26
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « b» (ba1, ba2, bb1 et bb2).....	26
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	26
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	27
Article 3 - Règles de construction.....	27
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « b » (ba1, ba2, bb1 et bb2) applicables aux projets.....	27
CHAPITRE VI - Dispositions applicables à la zone grisée.....	28
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	29
Section 1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	29
Section 2 - Secteurs d'exercice du droit de délaissement.....	29
Section 3 - Expropriation des biens pour cause d'utilité publique.....	29
Section 4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	30
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	31
CHAPITRE I - Mesures relatives à l'aménagement en zones de type « R», « r », « B » et « b ».....	31
Section 1 - Préambule.....	31
Article 1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements, délai de réalisation.....	31
Article 2 - Mesures sur les biens autres que les logements.....	31
Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements existants en zone de type « R », « r », « B » et « b ».....	31
Article 1 - Mesures sur les biens existants en zone de type « R ».....	31
Article 2 - Mesures sur les biens existants en zone de type « r ».....	31
Article 3 - Mesures sur les biens existants en zone de type « B ».....	32
Article 4 - Mesures sur les biens existants en zone de type « b ».....	32
CHAPITRE II - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zones de type « R », « r », « B » et « b ».....	34
Article 1 - Transport de matières dangereuses.....	34
Article 2 - Infrastructures.....	34
Article 3 - Bâtiments ERP et locaux d'activités.....	35
Article 4 - Autres.....	35
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	36
TITRE VI : ANNEXES.....	37
ANNEXE 1 : Cartes de caractérisation des effets de surpression, thermiques et toxiques.....	37

Annexe 1.1 : effets de surpression.....	41
Annexe 1.2 : effets thermiques.....	41
Annexe 1.3 : effets toxiques : carte définissant le taux d'atténuation cible.....	41

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT

Article 1 - Le champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant les établissements de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS s'applique, sur les communes de SARRALBE et WILLERWALD, aux différentes zones rouges (zones R et r), bleues (zones B et b) et aux secteurs de mesures foncières situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ainsi qu'à la zone grisée.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations susmentionnées.

Article 2 - La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à toutes constructions et installations, à l'exercice de toutes activités et à tous travaux, destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments sans dégradation face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent au moment et dans les premiers temps suivants un éventuel accident technologique.


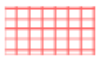


Article 3 - Les principes de réglementation

3.1 - Cas général

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de SARRALBE et WILLERWALD comprend plusieurs types de zones :

- Des zones rouges (rouge foncé (R) et rouge clair (r)) et bleues (bleu foncé (B) et bleu clair (b)), réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

	Zones rouge foncé R (R1, R2 et R3), principe d'interdiction stricte
	Zones rouge clair r, principe d'interdiction
	Zones bleu foncé B (Ba1, Ba2, Bb, Bc, Bd1 et Bd2), principe d'autorisation limitée
	Zones bleu clair b (ba1, ba2, bb1 et bb2), principe d'autorisation sous réserve

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges et zones bleues B uniquement). Ces secteurs sont assujettis aux dispositions réglementaires de la ou des zones où ils se situent.
- Des zones grisées, correspondant à l'emprise des établissements à l'origine du PPRT.

Article 4 - L'articulation entre le règlement et le cahier de recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent les limites de coût fixées par le code de l'environnement et reprises à la section 1 du chapitre I du titre IV du présent règlement ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Ainsi, le règlement s'applique aux zones rouges (R et r) et bleues (B et b) ainsi qu'à la zone grisée du plan de zonage du PPRT.

Le cahier de recommandation n'a aucune valeur réglementaire et n'est cité dans le présent règlement que pour la compréhension de l'articulation entre les différents documents constitutifs du PPRT.

CHAPITRE II - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue à l'article L. 515-19-2 ;
- aux conditions définies pour l'exercice du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 241-1, L. 241-2 et R. 241-1 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 1 à L. 441-1 du code de l'expropriation).

Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets (voir titre II du présent règlement), et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant (voir titre IV du présent règlement).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes (voir titre II du présent règlement) ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques, sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Les autres infractions aux prescriptions du PPRT sont sanctionnées conformément aux réglementations spécifiques en vigueur.

Article 4 - Révision ou modification du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 I du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le PPRT peut être modifié dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 II du code de l'environnement suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I - Dispositions applicables à toutes les zones de type « R », « r », « B » et « b »

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Tout projet, à l'exception de ceux mentionnés au début de chaque « article 3 » du présent titre, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent titre.

Conformément aux articles R. 431-16 e) et R. 441-6 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager.

Par principe et aux fins de prise en compte des risques, dès lors :

- qu'un projet de construction est traversé par une limite de zone réglementée, ce sont les dispositions de la zone la plus contraignante qui s'appliquent ;
- qu'un bâtiment est concerné par plusieurs zones réglementaires, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent à l'ensemble du bâtiment.

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones de type « R » (R1, R2, R3)

La vocation de la zone **R** est de devenir une zone où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte des activités à l'origine du risque ou présente à l'intérieur de la zone grisée, objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

Les zones de type « **R** » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de 3 et sont ainsi caractérisées :

- **R1** : zone concernée par des niveaux d'aléas « très fort plus » (TF+) à « moyen plus » (M+) pour des effets thermiques et à des niveaux d'aléas « très fort plus » (TF+) à « faible » (Fai) pour des effets de surpression ;
- **R2** : zone concernée par des niveaux d'aléas « fort plus » (F+) à « moyen plus » (M+) pour des effets de surpression et à des niveaux d'aléas « moyen plus » (M+) pour des effets toxiques ;
- **R3** : zone concernée par des niveaux d'aléas « très fort plus » (TF+) à « fort plus » (F+) pour des effets de surpression.

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « R » (R1, R2, R3)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones R1, R2 et R3 : sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones R1, R2 et R3 : sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux indispensables à l'activité des installations classées (et de leurs installations connexes) de l'établissement à l'origine des risques, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public ;
- Les activités en lien avec l'établissement à l'origine des risques ne nécessitant pas la présence permanente de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'intervention ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT et qu'une localisation alternative hors zone n'est pas envisageable pour les raisons techniques ou financières ;
- Les démolitions ;
- la pose de clôture ;
- Les constructions et installations d'intérêt général, hors infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;

- Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...)
- L'implantation de canalisations et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente dès lors que le caractère indispensable de l'implantation est démontré.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zone R1 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R3 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « R » (R1, R2 et R3)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones R1, R2 et R3 : sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones R1, R2 et R3 : sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les extensions nécessaires à l'activité des installations classées (et de leurs installations connexes) de l'établissement à l'origine des risques, ne générant pas de création ou d'augmentation de la capacité d'accueil du public ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les aménagements, extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes, ne générant pas d'augmentation de la capacité d'accueil du public ;
- Les travaux d'entretien des infrastructures de transport dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter le risque et en particulier le temps de passage dans la zone exposée ;
- L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter les risques technologiques objet du présent PPRT ;
- Les démolitions ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- Les travaux d'entretien courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections de toiture et des huisseries ne générant pas de vulnérabilité des personnes exposées.
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes, destinés uniquement à une extension des établissements à l'origine des risques ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

En zone R1 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter à minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R3 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « R » (R1, R2 et R3) applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :
 - met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments.
- Une signalisation informative est mise en place pour les usagers des transports en commun,
- L'utilisation des voies ferrées à des fins de transport de voyageurs est interdite.
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules et embarcations habitables est interdit.

- La création d'aires de stationnement de tous types de véhicules et d'accostage des embarcations est interdite.
- La création de nouvelles lignes de transports en commun ou l'augmentation de la capacité de transport des lignes existantes sont interdites.
- La création de nouveaux arrêts de transports en commun est interdit.
- La création de nouveaux itinéraires balisés réservés aux modes doux est interdite.
- La vente ambulante est interdite.

CHAPITRE III - Dispositions applicables à la zone de type « r »

La vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population.

La zone r est une zone urbanisée concernée par des niveaux d'aléas « fort plus » (F+) et « fort » (F) pour des effets thermiques et à des niveaux d'aléas « moyen plus » (M+) pour des effets de surpression.

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « r »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zone r : sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : autorisations sous conditions

En zone r : sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement
- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux indispensables à l'activité de l'établissement à l'origine des risques, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public
- Les activités en lien avec l'établissement à l'origine des risques ne nécessitant pas la présence permanente de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'intervention ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT et qu'une localisation alternative hors zone n'est pas envisageable pour les raisons techniques ou financières ;
- La pose de clôture ;
- Les constructions et installations d'intérêt général, hors infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;
- Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...) ;
- L'implantation de réseaux et des installations annexes nécessaires à leur exploitation desservant l'installation à l'origine des risques qui n'engendrent pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « r »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zone r : sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zone r : sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les aménagements, extensions ou constructions ne générant pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter les risques technologiques objet du présent PPRT ;
- Les démolitions ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- Les travaux d'entretien courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections de toiture et des huisseries, ne générant pas de vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les travaux pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- Les reconstructions à l'identique après sinistre à condition que celui-ci n'ait pas son origine dans les aléas traités par le présent PPRT.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « r » applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :
 - met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habitables est interdit.
- La création de nouveaux itinéraires balisés réservés aux modes doux est interdite.
- La vente ambulante est interdite.

CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux zones de type « B »

La vocation de la zone **B** est de ne pas accueillir de nouvelle population, hormis celle nécessaire au fonctionnement des activités.

Les zones de type « **B** » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de 6 et sont ainsi caractérisées :

- **Ba1 et Ba2** : zone concernée par des niveaux d'aléas « moyen plus » (M+) ou « faible » (Fai) pour des effets de surpression et d'aléas « moyen plus » (M+) ou « moyen » (M) pour des effets thermiques ;
- **Bb** : zone concernée par un niveau d'aléas « moyen plus » (M+) pour des effets de surpression et à un niveau d'aléas « faible » (Fai) pour des effets thermiques ;
- **Bc** : zone concernée par un niveau d'aléas « faible » (Fai) pour des effets de surpression et d'un aléa « moyen » (M) pour des effets thermiques ;
- **Bd1 et Bd2** : zone concernée par des niveaux d'aléas « moyen plus » (M+) ou « moyen » (M) pour des effets de surpression.

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « Ba1 », « Bb » et « Bd1 »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones Ba1, Bb et Bd1 : sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de celles mentionnées dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones Ba1, Bb et Bd1 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux nécessaires à l'activité existante, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public ;
- Les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et leurs installations connexes, compatibles avec leur environnement et l'établissement à l'origine des risques, à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- Les activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'intervention ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT ;
- Les constructions et installations d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;
- La pose de clôture ;
- Les annexes non habitables de moins de 20 m² d'emprise au sol et d'un seul niveau ;
- Les infrastructures de transport strictement réservées pour les fonctions de desserte de l'établissement à l'origine des risques ;

- Les infrastructures de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des usagers et desservant les constructions autorisées dans le présent article ;
- Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...) ;
- L'implantation de canalisations et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente et aux annexes non habitables.

En zones Ba1 et Bb :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bd1 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « Ba1 », « Bb » et « Bd1 »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones Ba1, Bb et Bd1 : sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones Ba1, Bb et Bd1 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les aménagements, extensions ou constructions nécessaires aux activités existantes, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- Les aménagements ou extensions des constructions existantes ne générant pas de création de logements supplémentaires, ni un établissement ou une activité sensible, et sous réserve que la construction résiste aux effets thermiques et de surpression ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la capacité d'accueil ou de l'effectif, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les travaux portant sur les infrastructures, et les équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter le risque et en particulier le temps de passage dans la zone exposée ;
- L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation ;
- Les démolitions ;
- Les annexes non habitables de moins de 20 m² d'emprise au sol et d'un seul niveau ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- Les travaux d'entretien courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections de toiture et des huisseries ;
- Les travaux pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- La reconstruction en cas de destruction par un sinistre qui ne trouve pas son origine dans les aléas traités par le présent PPRT.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux annexes non habitables,
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

En zones Ba1 et Bb :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bd1 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « Ba1 », « Bb » et « Bd1 » applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :
 - met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments autres que résidentiels .
- Une signalisation informative est mise en place pour les usagers des transports en commun,
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules et embarcations habitables est interdit.
- La création d'aires de stationnement de tous types de véhicules et d'accostage des embarcations est interdite.
- La création de nouvelles lignes de transports en commun est interdite.
- La création de nouveaux arrêts de transports en commun est interdit.
- La création de nouveaux itinéraires de transport en mode doux est interdite
- La vente ambulante ou vente au déballage est interdite, à l'exception des tournées de vente fréquentes ou périodiques des commerçants ayant pour objet de répondre aux besoins de consommation courante des habitants de la zone.

Section 4 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « Ba2 », « Bc » et « Bd2 »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones Ba2, Bc et Bd2 : sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de celles mentionnées dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones Ba2, Bc et Bd2 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- Les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et leurs installations connexes, compatibles avec leur environnement et l'établissement à l'origine des risques, à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- Les activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'intervention ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT ;
- Les constructions et installations d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;
- La pose de clôture ;
- Les infrastructures de transport strictement réservées pour les fonctions de desserte des établissements à l'origine des risques ;
- Les infrastructures de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des usagers ;
- Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...) ;
- L'implantation de canalisations et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente ;
- Les travaux pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zones Ba2 et Bc :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bd2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 5 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « Ba2 », « Bc » et « Bd2 »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones Ba2, Bc et Bd2 : sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones Ba2, Bc et Bd2 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les travaux portant sur les infrastructures, et les équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter le risque et en particulier le temps de passage dans la zone exposée ;
- L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation ;
- Les démolitions ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- L'implantation de canalisations de transport de matières dangereuses et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Règles de construction

Sans objet.

Section 6 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « Ba2 », « Bc » et « Bd2 » applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :
 - met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments autres que résidentiels.
- Une signalisation informative est mise en place pour les usagers des transports en commun,
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habitables est interdit.

- La création d'aires de stationnement de tous types de véhicules est interdite.
- La création de nouvelles lignes de transports en commun est interdite.
- La création de nouveaux arrêts de transports en commun est interdit.
- La création d'itinéraires de transport en mode doux est interdite
- La vente ambulante ou vente au déballage est interdite, à l'exception des tournées de vente fréquentes ou périodiques des commerçants ayant pour objet de répondre aux besoins de consommation courante des habitants de la zone.

CHAPITRE V - Dispositions applicables aux zones de type « b »

La vocation de la zone **b** est de pouvoir accueillir de nouveaux aménagements ou constructions, sauf certains ERP (établissements recevant du public).

Les zones de type « **b** » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de 4 et sont ainsi caractérisées :

- **ba1 et bb1** : zones urbanisés concernées par des niveaux d'aléas « faible » (Fai) pour des effets de surpression ;
- **ba2 et bb2** : zones urbanisés à vocation d'activités ou zones naturelle et agricole, concernées par des niveaux d'aléas « faible » (Fai) pour des effets de surpression ;

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « b » (ba1, ba2, bb1 et bb2)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

Sont interdits :

En zones ba1 et bb1 :

- Les Établissements Recevant du Public de catégorie 1 à 4, quel que soit le type ;
- Les Établissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie à l'exception¹ de ceux ayant une activité de type :
 - M (magasins de vente, centres commerciaux)
 - N (restaurants et débits de boissons)
 - O (Hôtels et pensions de famille)
 - T (salles d'exposition à vocation commerciale)
 - U (limité aux établissements sanitaires sans hébergement)
 - W (administrations, banques, bureaux)
 - X (établissements sportifs couverts)
- Les campings, résidences de plein air, habitations légères de loisir, ports et haltes fluviaux ;
- Les aires d'accueil des gens de voyages ;
- Les Immeubles de Grandes Hauteur (IGH) ;
- Les centres pénitentiaires.

En zones ba2 et bb2 :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les Établissements Recevant du Public de catégorie 1 à 4, quel que soit le type ;
- Les Établissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie à l'exception² de ceux ayant une activité de type :
 - M (magasin de vente, centres commerciaux)
 - N (restaurants et débits de boissons)
 - T (salles d'exposition à vocation commerciale)
 - W (administrations, banques, bureaux)

¹ donc seuls les ERP de catégorie 5 de type M, N, O, T, U et W sont autorisés.

² donc seuls les ERP de catégorie 5 de type M, N, T et W sont autorisés.

- Les campings, résidences de plein air et ports et haltes fluviaux ;
- Les aires de jeux et de loisirs publiques ;
- Les aires, équipements et mobiliers urbains favorisant l'arrêt des usagers (aires de pique-nique, bancs, etc.) ;
- Les aires d'accueil des gens de voyages ;
- Les Immeubles de Grandes Hauteur (IGH) ;
- Les centres pénitentiaires.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones ba1, ba2, bb1 et bb2 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section, tous les projets nouveaux à l'exception de ceux interdits à l'article 1 de la présente section.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux projets d'une emprise au sol de moins de 20 m² et d'un seul niveau, et non liés à une occupation humaine (abris de jardin, petits bâtiments de stockage, réalisation ou extension de bâtiments agricoles,...).

En zones ba1, ba2, bb1 et bb2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « b » (ba1, ba2, bb1 et bb2)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones ba1 et bb1 :

- Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante, créant ou augmentant la capacité d'accueil du public d'un Établissement Recevant du Public **à l'exception** des seuls ERP de 5^{ème} catégorie ayant une activité de type L, M, N, O, T, U (uniquement les établissements sanitaires sans hébergement) W ou X ;
- Pour les ERP ayant une activité de type L, M, N, O, T, U, W ou X, les travaux d'extension, d'aménagement et/ou de changement de destination conduisant à un classement dans la catégorie supérieure pour les établissements de 5^{ème} catégorie,
- Pour les ERP ayant une activité de type R (écoles maternelles ou crèches), les travaux d'extension ou d'aménagement conduisant à dépasser l'effectif de 70 personnes.

En zone ba2 et bb2 :

- Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante, créant un Établissement Recevant du Public ;
- Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante créant de nouveaux logements.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones ba1, ba2, bb1 et bb2 : sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section, tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux interdits à l'article 1 de la présente section.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux projets d'une emprise au sol de moins de 20 m², sur un seul niveau, et non liés à une occupation humaine (abris de jardin, petits bâtiments de stockage, réalisation ou extension de bâtiments agricoles, ...),
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

En zones ba1, ba2, bb1 et bb2 :

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « b » (ba1, ba2, bb1 et bb2) applicables aux projets

- Pour la création de nouvelles lignes de transport en commun, le maître d'ouvrage met en place une signalisation informant les usagers des risques et conduites à tenir en cas d'accident dans les abris des arrêts ainsi que dans les véhicules de transport en commun.
- Les abris des arrêts de transport (en commun ou réservés aux modes doux) ne comportent pas de surfaces vitrées.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments autres que résidentiels.
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdite.
- La vente ambulante est interdite en zone « ba2 » et « bb2 »,.

CHAPITRE VI - Dispositions applicables à la zone grisée

Dans cette zone, ne sont autorisées que :

- les installations en lien avec l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité,
- les entreprises disposant d'une culture du risque technologique relevant des secteurs industriels présents dans la zone grisée à la date d'approbation du présent PPRT,
- les entreprises présentant un lien technique direct avec les entreprises de la zone grisée ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation.

Lorsque les installations ou entreprises sont opérées par des entreprises autres que celle à l'origine des risques, leur implantation et leur maintien (projet nouveau ou projet concernant les biens et activités existants) sont autorisés sous réserve que :

- l'entreprise concernée prenne les dispositions nécessaires (dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles) visant à protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents tels qu'identifiés pour l'élaboration du présent PPRT et susceptibles de les impacter. Ces dispositions doivent être de même niveau que celles mises en œuvre par l'exploitant à l'origine des risques pour ses propres intervenants, et nécessitent l'élaboration d'un plan de protection des personnes.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT peut rendre possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption : section 1 ;
- le droit de délaissement : section 2 ;
- l'expropriation des biens : section 3.

Section 1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué dans les zones réglementées de type R, r, B et b, par délibération des communes de SARRALBE et WILLERWALD, ou par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent, dans les conditions définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Section 2 - Secteurs d'exercice du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-3.I du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » un secteur a été défini sur la commune de WILLERWALD, à l'intérieur duquel le propriétaire des biens concernés peut mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L. 515-19-2.

Il s'agit du secteur dénommé **De** sur le plan de zonage, situé sur la commune de WILLERWALD en zones R1, r et Ba1. Il comprend la parcelle complète n° 16 de la section 20.

Le droit de délaissement est régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3). Il confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans un secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ouverture du droit de délaissement nécessite *a minima*, l'approbation du PPRT ainsi que la signature de la convention tripartite de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut.

Section 3 - Expropriation des biens pour cause d'utilité publique

En application de l'article L. 515-16-4.I du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* », trois secteurs ont été définis sur les communes de SARRALBE et WILLERWALD, à l'intérieur desquels l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme dans les

conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers.

Il s'agit des secteurs dénommés :

- **Ex1** sur le plan de zonage, situé sur la commune de SARRALBE en zones R1, Ba1 et Bd1. Il comprend les parcelles complètes n° 172, 176, 180, 184, 185, 230 et 231 de la section 75 et n° 27 de la section 76 ;
- **Ex2** sur le plan de zonage, situé sur la commune de SARRALBE en zones R1 et Ba1. Il comprend la parcelle complète n° 204 de la section 75 ;
- **Ex3** sur le plan de zonage, situé sur la commune de WILLERWALD en zones R1 et r. Il comprend les parcelles complètes n° 13, 25 et 28 de la section 20.

La mise en œuvre de l'expropriation nécessite *a minima*, l'approbation du PPRT, la signature de la convention tripartite de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut, la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire, l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation.

En application du II de l'article R.515-41 du Code de l'environnement, ces mesures foncières sont prioritaires.

Section 4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-16-7.II du code de l'environnement, « *l'accès aux biens est limité ou ils sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles* ».

Selon l'article L. 515-16-7.III du code de l'environnement, « *en cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article* ».

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - Mesures relatives à l'aménagement en zones de type « R », « r », « B » et « b »

Section 1 - Préambule

Article 1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements, délai de réalisation

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits dans le présent chapitre pour les logements ne peut excéder ni un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'État, de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, ni 20 000 €.

Si le coût des travaux excède ces montants, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité.

Les mesures prescrites dans le présent chapitre sont réalisées dans un délai de 8 ans dans les zones de type « R », « r » et « B » et « b », hors secteurs Ex1 à Ex3.

Ce délai court à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2 - Mesures sur les biens autres que les logements

Les propriétaires et gestionnaires des biens, ainsi que les responsables des activités qui sont implantées dans les zones de type « R », « r » et « B » et « b », sont informés du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques.

Ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, devront mettre en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les prescriptions du présent chapitre concernent le bâti et ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements existants en zone de type « R », « r », « B » et « b »

Article 1 - Mesures sur les biens existants en zone de type « R »

Sans objet

Article 2 - Mesures sur les biens existants en zone de type « r »

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 3 - Mesures sur les biens existants en zone de type « B »

En zone Ba1, Ba2, Bb et Bc

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bd1 et Bd2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 4 - Mesures sur les biens existants en zone de type « b »

En zone ba1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité de 50 mbar et dont les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes jointes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone bb1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens des effets indirects par bris de vitre, pour un effet de surpression d'intensité de 35 mbar et dont les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Les travaux sur les panneaux vitrés peuvent consister

- soit en la pose de films de protection anti-explosion,
- soit au remplacement des vitrages par des panneaux vitrés performants et adaptés à l'aléa lorsque la pose d'un film de protection anti-explosion ne permet pas de garantir la protection des personnes des effets indirects par bris de vitre.

En zone ba2 et bb2

Sans objet

CHAPITRE II - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zones de type « R », « r », « B » et « b »

Article 1 - Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit. La signalisation de cette interdiction est mise en place par le gestionnaire de la voie dans **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2 - Infrastructures

Infrastructures routières

Le maître d'ouvrage, sa représentation ou le gestionnaire exploitant du réseau met en place tous les moyens afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises et d'informer, au préalable, de la présence des risques et des conduites à tenir en cas d'accident.

Voies ferrées

Le gestionnaire (et/ou le propriétaire et/ou tout autre utilisateur) des voies ferrées présentes dans les zones R et B prend les dispositions nécessaires pour en interdire l'utilisation à des fins de transport de voyageurs à la date d'approbation du présent PPRT.

Il met en place les moyens permettant d'informer les agents intervenant sur les voies de la présence des risques et des conduites à tenir en cas d'accident.

Infrastructures fluviales

Le maître d'ouvrage, sa représentation ou le gestionnaire exploitant du réseau met en place tous les moyens afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises en charge de l'entretien et de la durée de présence des usagers des infrastructures et d'informer, au préalable, de la présence des risques et des conduites à tenir en cas d'accident. Le balisage et le maintien des balisages existants matérialisant les points d'accostage est interdit en zones R, r et B. La commune a **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer les mesures de signalisation.

En zone b, une signalisation claire et visible informant les usagers des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident est mise en place.

Sentiers de randonnées et voies de circulation en modes doux

Une signalisation claire et visible informant les usagers des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident est mise en place. Le balisage et le maintien des balisages existants dans les voies en impasse est interdit. La commune a **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Équipements urbains

Les mesures de réduction de la vulnérabilité consistent à supprimer les aires, équipements et mobiliers urbains favorisant l'arrêt des usagers (aires de pique-nique, aires de jeux, bancs, ...). Ces équipements sont supprimés à l'exception des arrêts de transports en commun routiers. Les surfaces

vitrées des arrêts de transports en commun routiers sont supprimées. La commune a **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Cette mesure **ne s'applique toutefois pas** dans les zones « b ».

Article 3 - Bâtiments ERP et locaux d'activités

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les locaux d'activités. La commune a **un délai de un an** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Article 4 - Autres

L'occupation des caravanes, camping-cars, bateaux ou de tout autre type de véhicule habitable est interdit. La commune a **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Cette mesure **ne s'applique toutefois pas** dans les zones « b » pour les bateaux.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site n'est pas concerné.

TITRE VI : ANNEXES

ANNEXE 1 : Cartes de caractérisation des effets de surpression, thermiques et toxiques

Ces cartes sont destinées à déterminer les objectifs de performance à atteindre pour assurer la protection des occupants des bâtis existants ou projetés concernés par le respect de dispositions constructives.

Ces cartes sont destinées à déterminer les objectifs de performance à atteindre pour assurer la protection des occupants des bâtis existants ou projetés concernés par le respect de dispositions constructives.

Mode d'emploi

Ce mode d'emploi a pour objectif d'accompagner le lecteur dans l'exploitation des cartes de la présente annexe. Il donne les indications nécessaires pour déterminer, en fonction de la position d'un projet ou d'un bien donné, les objectifs de performance à atteindre pour respecter les dispositions du présent règlement.

Au préalable, le projet autorisé par le présent règlement ou le bien existant aura été localisé sur la carte de zonage du PPRT afin de déterminer les dispositions constructives imposées par le présent règlement (ou éventuellement recommandées par le cahier de recommandations).

Chaque carte d'effets comporte une superposition du plan de zonage (avec les différentes zones réglementaires de type R, r, B et b) et de la carte d'intensité des effets considérés pour faciliter le repérage. A noter :

- Pour les effets de surpression, la carte des intensités est complétée par une carte permettant de caractériser le type et la durée de l'onde de surpression. Ainsi, pour le cas de la surpression, l'objectif de performance est défini :
 - par une intensité de surpression exprimée en mbar,
 - un type d'onde (onde de choc ou déflagration),
 - une durée du signal exprimée en ms.
- Pour les effets thermiques, la vulnérabilité du bâti est fonction du type d'effets. Il y a donc 3 cartes qui se complètent, une par type d'effets (effets thermiques continus, effets thermiques transitoires de type boule de feu et effets thermiques transitoires de type feu de nuage). Il convient d'examiner les 3 cartes pour définir les objectifs de performance vis-à-vis des effets thermiques.
- Pour les effets toxiques, la carte fournie permet de déterminer un taux d'atténuation cible qui dépend du produit toxique considéré et de l'objectif de performance assigné au dispositif de protection (concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle).

Il est rappelé que le règlement prévoit que lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant ou un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

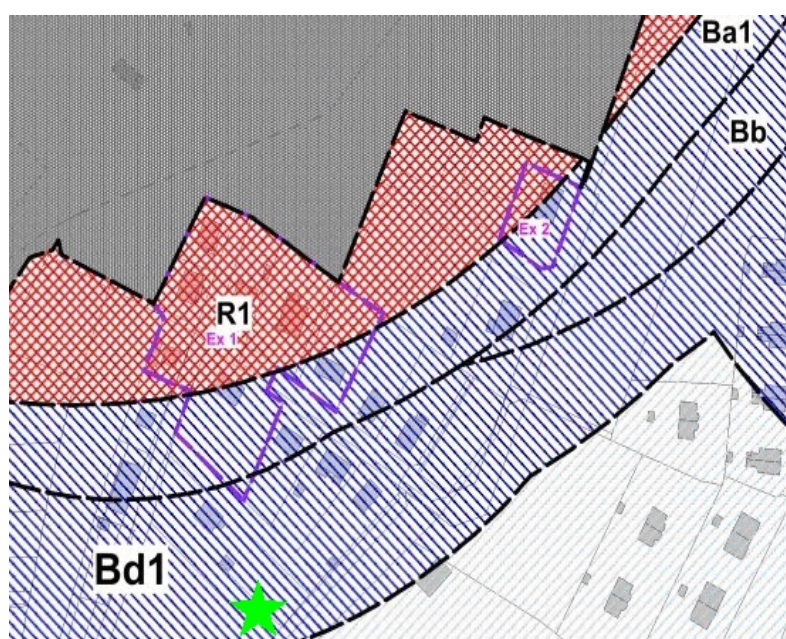
IMPORTANT : Dans le cas d'un bien ou d'un projet soumis à des objectifs de performance pour plusieurs effets, il convient de décliner les points suivants pour chaque type d'effet concerné (surpression, thermique et/ou toxique). Dans le cas des exemples développés ci-dessous, l'analyse ne concerne que l'effet objet du titre du paragraphe concerné, ce qui n'exclut pas que le bien ou projet cité dans chaque exemple soit concerné par d'autres effets.

1) Détermination des objectifs de performance pour le cas d'une protection vis-à-vis des effets de surpression

Il convient de localiser le bien ou le projet sur chacune des deux cartes jointes à l'annexe 1.1. La carte de l'annexe 1.1.1 permet de déterminer l'intensité à laquelle le bien ou le projet est soumis en fonction du code couleur défini sur la carte : 35 – 50 - 140 ou 200 mbar. Pour une intensité supérieure à 200 mbar, une étude spécifique doit être menée pour la déterminer plus précisément.

La carte de l'annexe 1.1.2 permet de déterminer le type d'onde (onde de choc ou déflagration) et la durée d'application (20 – 100 - 150 ou 1000 ms). Pour une durée d'application supérieure à 1000 ms pour le cas d'une déflagration, une étude spécifique doit être menée pour la déterminer plus précisément.

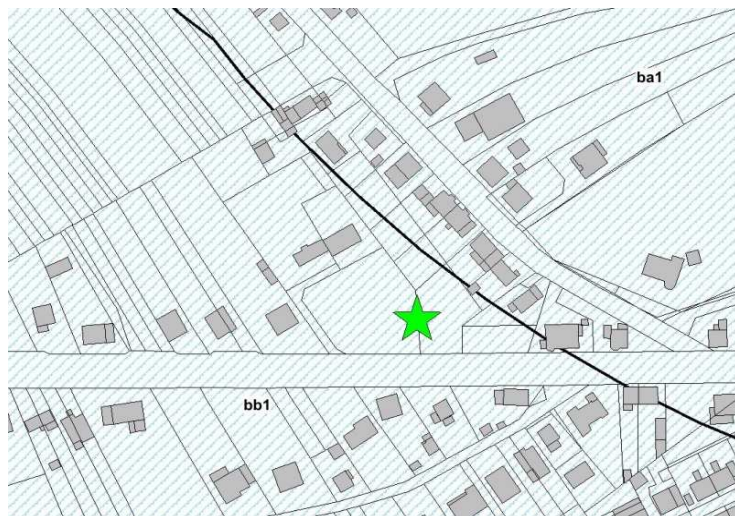
Exemple 1 : un projet localisé en zone Bd1 comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage ci-dessous (projet représenté par une étoile verte) :



L'examen des cartes de l'annexe 1.1 permet de définir les objectifs de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets de surpression :

- intensité (carte de l'annexe 1.1.1) : 140 mbar,
- type d'onde et durée du signal (carte de l'annexe 1.1.2) : déflagration avec un temps d'application de 150 ms.

Exemple 2 : un projet localisé en zone bb1 comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage ci-dessous (projet représenté par une étoile verte) :



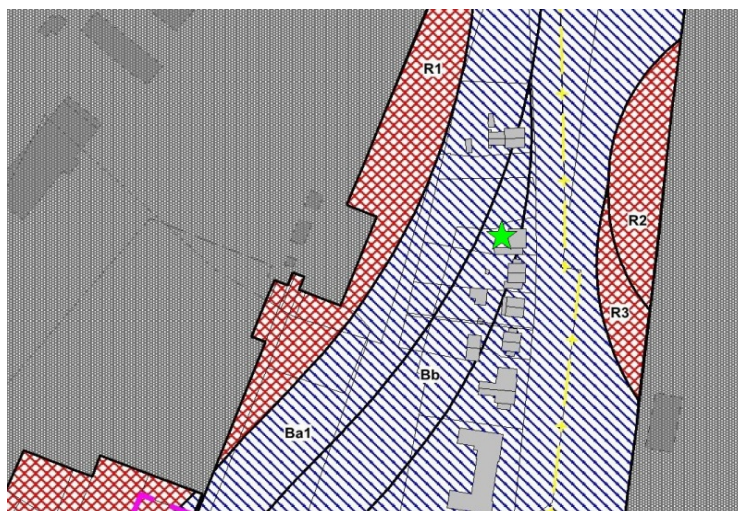
L'examen des cartes de l'annexe 1.1 permet de définir les objectifs de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets de surpression :

- intensité (carte de l'annexe 1.1.1) : 35 mbar,
- type d'onde et durée du signal (carte de l'annexe 1.1.2) : onde de choc avec un temps d'application supérieur à 150 ms.

2) Détermination des objectifs de performance pour le cas d'une protection vis-à-vis des effets thermiques

Il convient de localiser le bien ou le projet sur chacune des trois cartes jointes à l'annexe 1.2. Chacune des cartes permet de déterminer l'intensité à laquelle le bien ou le projet est soumis en fonction du code couleur défini sur la carte : 5 ou 8 kW/m² pour les effets continus ; 1000 ou 1800 [kW/m²]^{4/3}.s pour les effets transitoires de type boule de feu ou feu de nuage. Pour des caractéristiques supérieures à ces seuils, une étude doit être menée par le porteur de projet pour les déterminer plus précisément.

Exemple 3 : un bien existant localisé en zone Bb comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage ci-dessous (bien représenté par une étoile verte) :



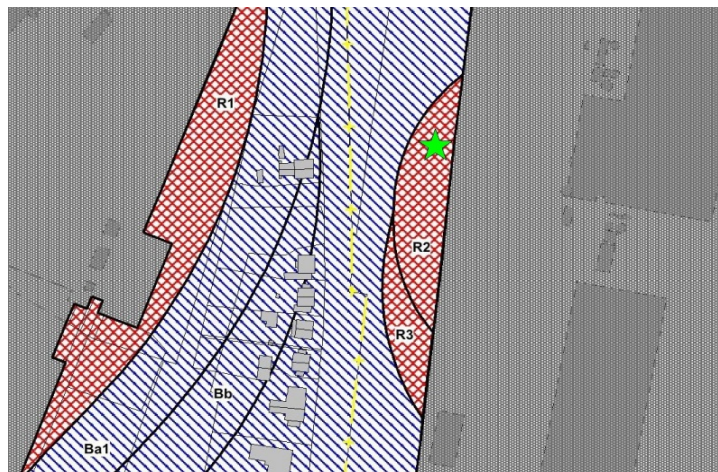
L'examen des cartes de l'annexe 1.2 permet de définir les objectifs de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets thermiques :

- intensité des effets thermiques continus (carte de l'annexe 1.2.1) : sans objet,
- intensité des effets thermiques transitoires de type feux de nuage (carte de l'annexe 1.2.2) : sans objet,
- intensité des effets thermiques transitoires de type boules de feu (carte de l'annexe 1.2.3) : $1000 \text{ [kW/m}^2\text{]}^{4/3} \cdot \text{s}$.

3) Détermination des objectifs de performance pour le cas d'une protection vis-à-vis des effets toxiques

Il convient de localiser le bien ou le projet sur la carte jointe à l'annexe 1.3. Cette carte permet de déterminer le taux d'atténuation cible à prendre en considération pour dimensionner le local de confinement. Ce taux est de 16,67% pour la seule zone considérée.

Exemple 4 : un projet situé en zone R2 comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage ci-dessous (bien représenté par une étoile verte).



L'examen de la carte de l'annexe 1.3 permet de définir l'objectif de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets toxiques :

- taux d'atténuation cible : 16,67%.

Annexe 1.1 : effets de surpression

Annexe 1.1.1 - carte des intensités

Annexe 1.1.2 - carte de caractérisation de l'onde de surpression (type et durée)

Annexe 1.2 : effets thermiques

Annexe 1.2.1 - carte des intensités pour les effets thermiques continus

**Annexe 1.2.2 - carte des intensités pour les effets thermiques transitoires de type
« feu de nuage »**

**Annexe 1.2.3 - carte des intensités pour les effets thermiques transitoires de type
« boule de feu »**

Annexe 1.3 : effets toxiques : carte définissant le taux d'atténuation cible

Périmètre d'exposition aux risques
 Limite du périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire


- Zone d'interdiction stricte (Surpression - Thermique)
- Zone d'interdiction stricte (Surpression - Toxique)
- Zone d'interdiction
- Zone d'autorisation limitée sous conditions
- Zone d'autorisation sous conditions
- Zone d'autorisation sous conditions (activité-agricole-naturelle)
- Zone grisée

Secteurs potentiels d'expropriation et/ou délaissement

- Secteurs d'expropriation
- Secteurs de délaissement

Éléments de repérage

- Limites des parcelles cadastrales
- Bâti
- Limites communales



Direction Départementale des Territoires
 Service Risques Energie Construction
 Urbanisme et Prévention des Risques

 DREAL ACAL
 Service Prévention des Risques Anthropiques-UD 57

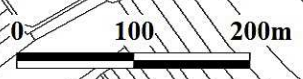
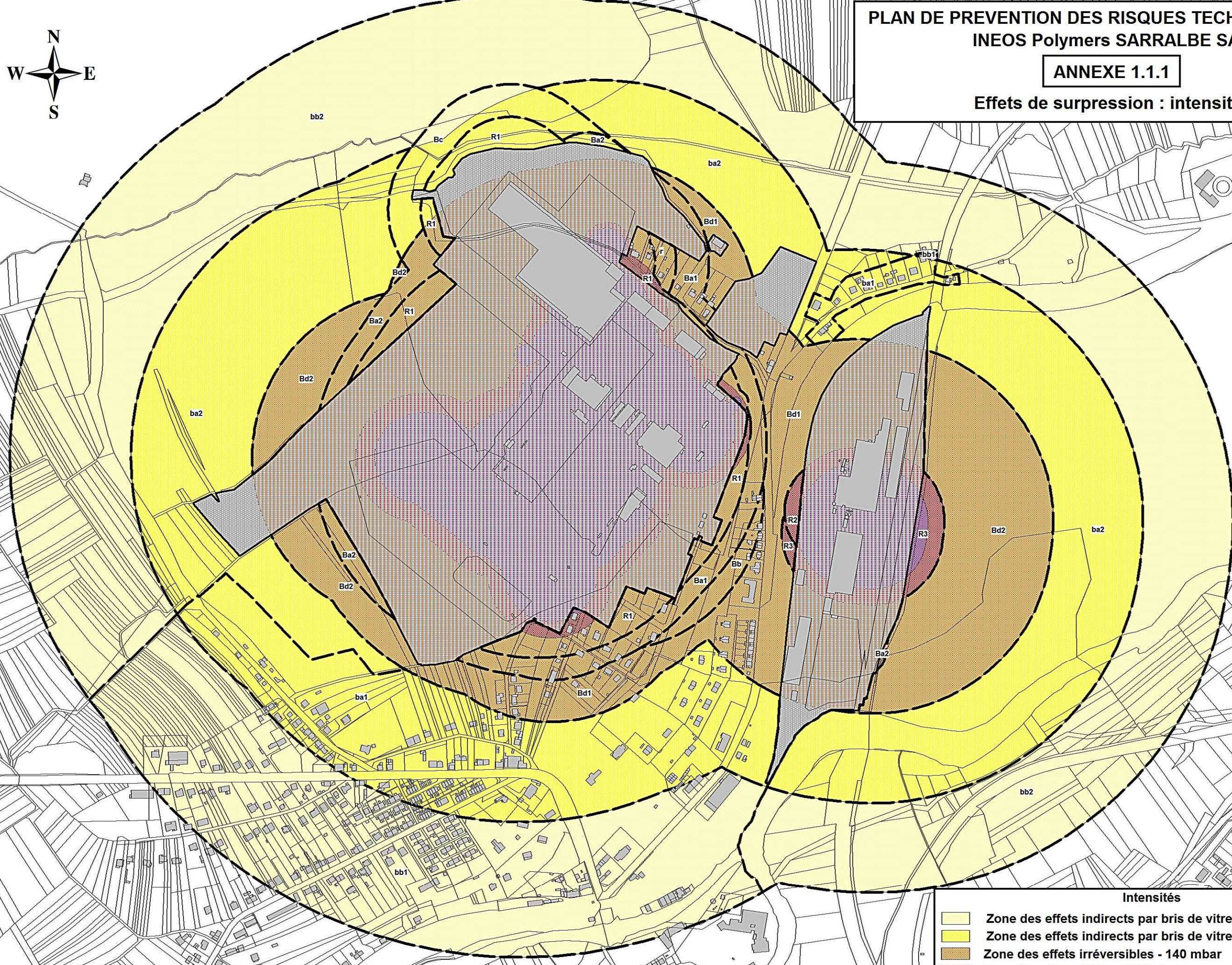
**Communes de
 SARRALBE - WILLERWALD**

**PLAN DE PREVENTION
 DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

INEOS

PRESCRIPTION A.P. n°2009-DEDDIC-219 du 16 novembre 2009
 ENQUETE PUBLIQUE du 23 février au 27 mars 2017
 APPROBATION A.P. n°2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017

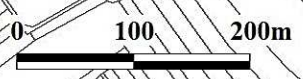
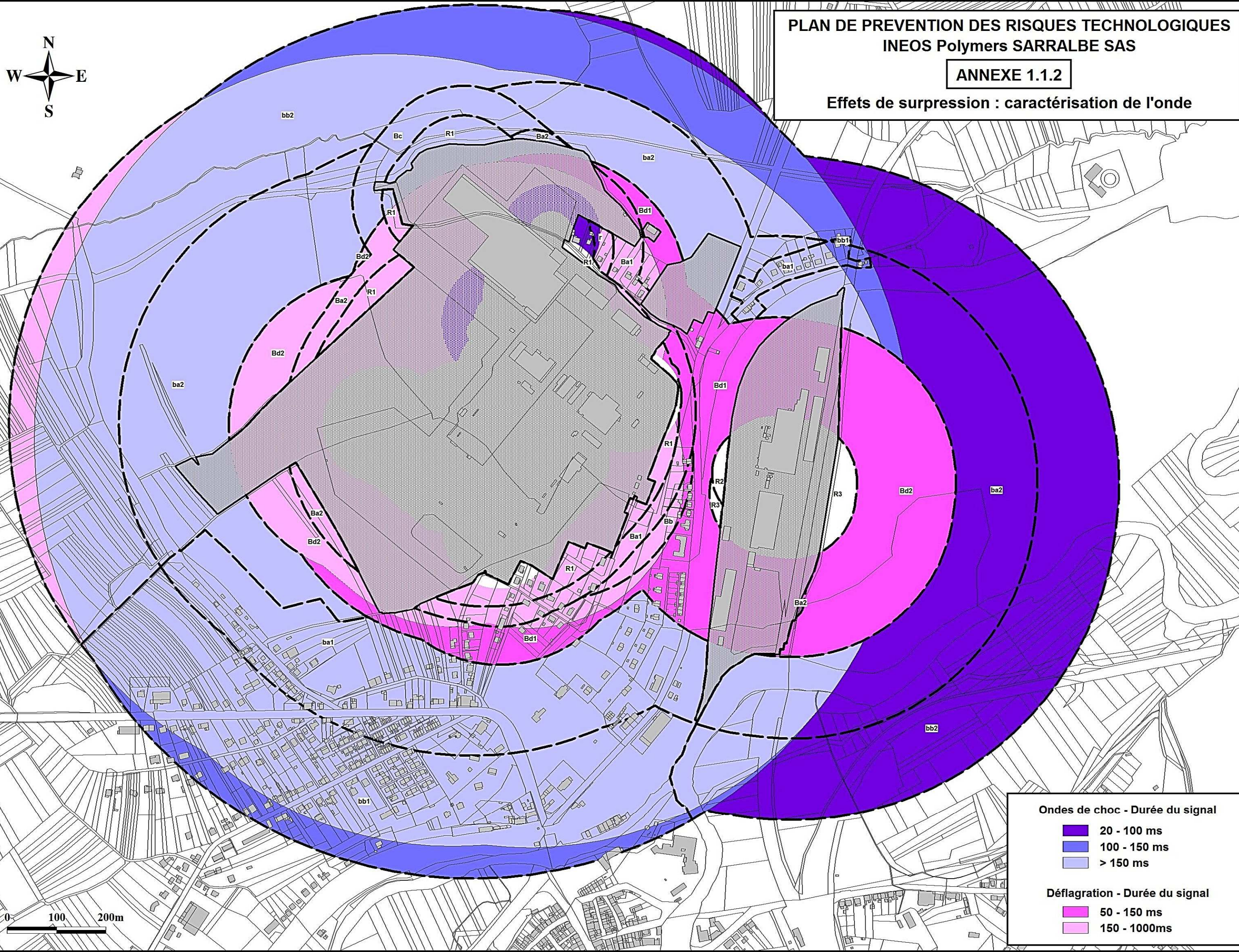
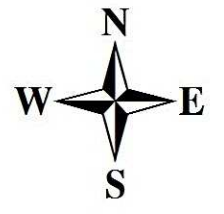
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
INEOS Polymers SARRALBE SAS
ANNEXE 1.1.1
Effets de surpression : intensités



Intensités

	Zone des effets indirects par bris de vitres - 35 mbar
	Zone des effets indirects par bris de vitres - 50 mbar
	Zone des effets irréversibles - 140 mbar
	Zone des effets létaux - 200mbar
	Zone des effets létaux significatifs - >200mbar, nécessité d'une étude spécifique pour déterminer précisément l'intensité reçue en un secteur donné de la zone

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
INEOS Polymers SARRALBE SAS
ANNEXE 1.1.2
Effets de surpression : caractérisation de l'onde

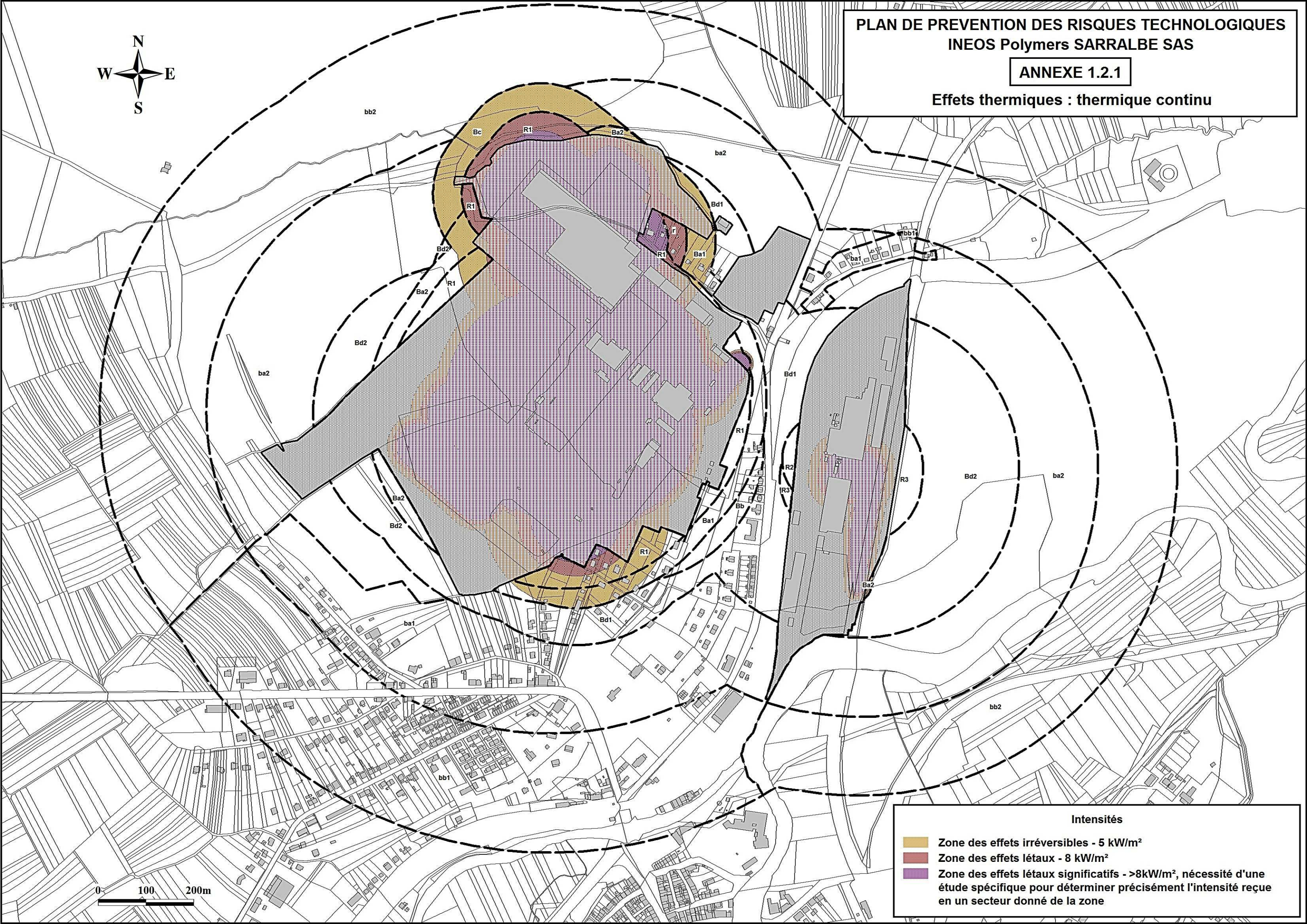
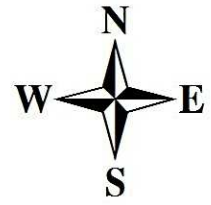


Ondes de choc - Durée du signal	
	20 - 100 ms
	100 - 150 ms
	> 150 ms
Déflagration - Durée du signal	
	50 - 150 ms
	150 - 1000ms

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
INEOS Polymers SARRALBE SAS

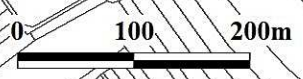
ANNEXE 1.2.1

Effets thermiques : thermique continu



Intensités

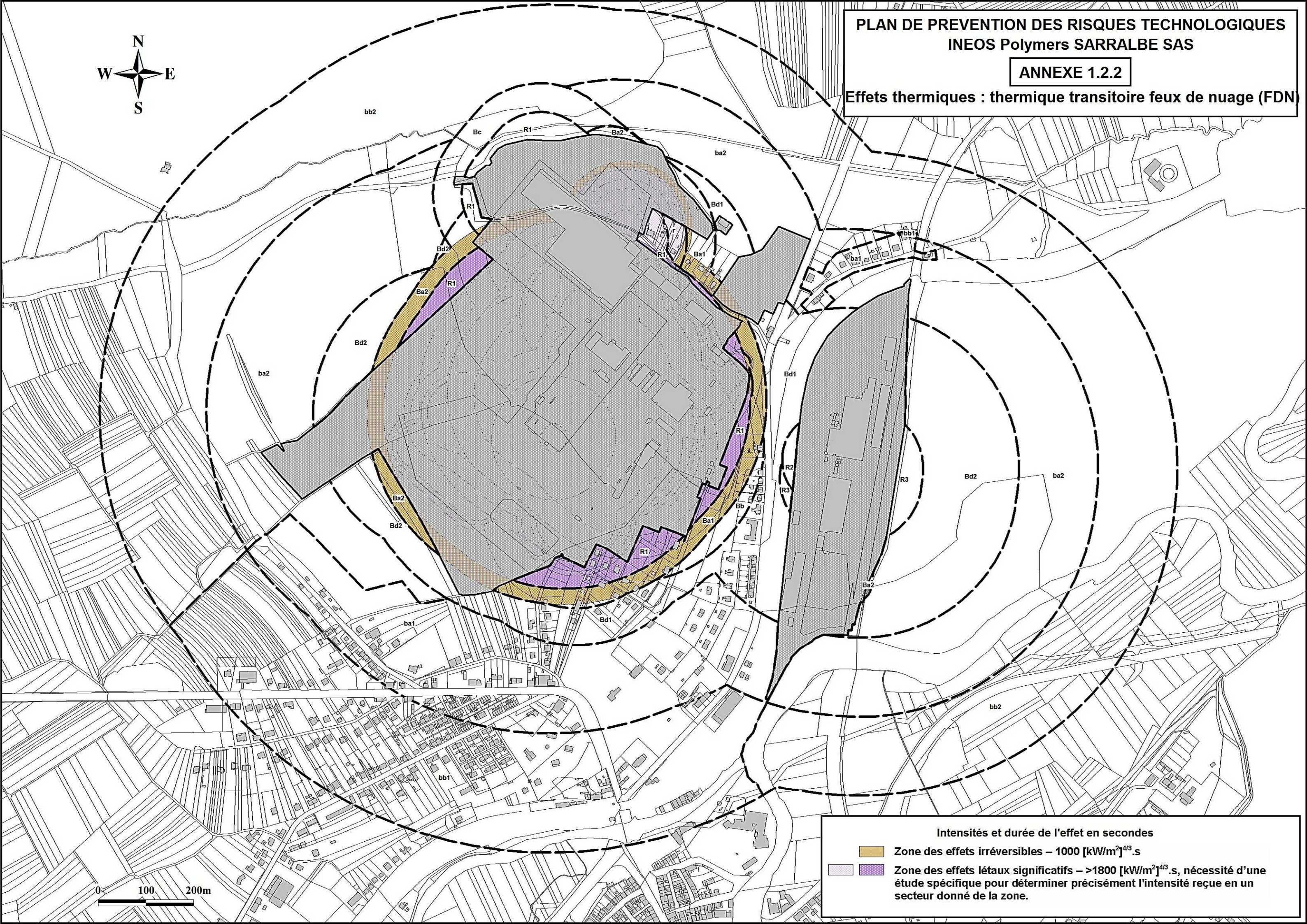
-  Zone des effets irréversibles - 5 kW/m²
-  Zone des effets létaux - 8 kW/m²
-  Zone des effets létaux significatifs - >8kW/m², nécessité d'une étude spécifique pour déterminer précisément l'intensité reçue en un secteur donné de la zone



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
INEOS Polymers SARRALBE SAS

ANNEXE 1.2.2

Effets thermiques : thermique transitoire feux de nuage (FDN)



Intensités et durée de l'effet en secondes

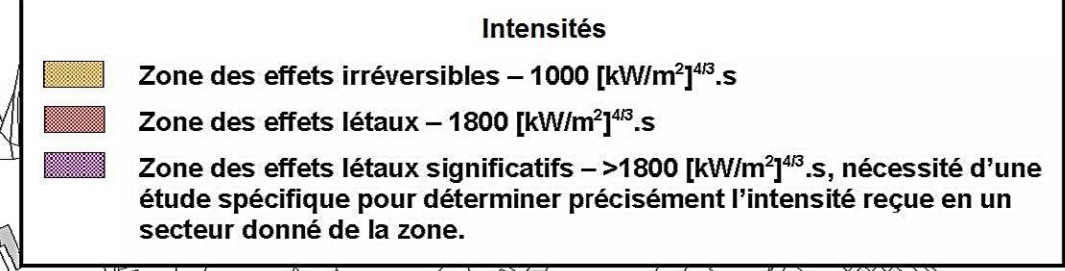
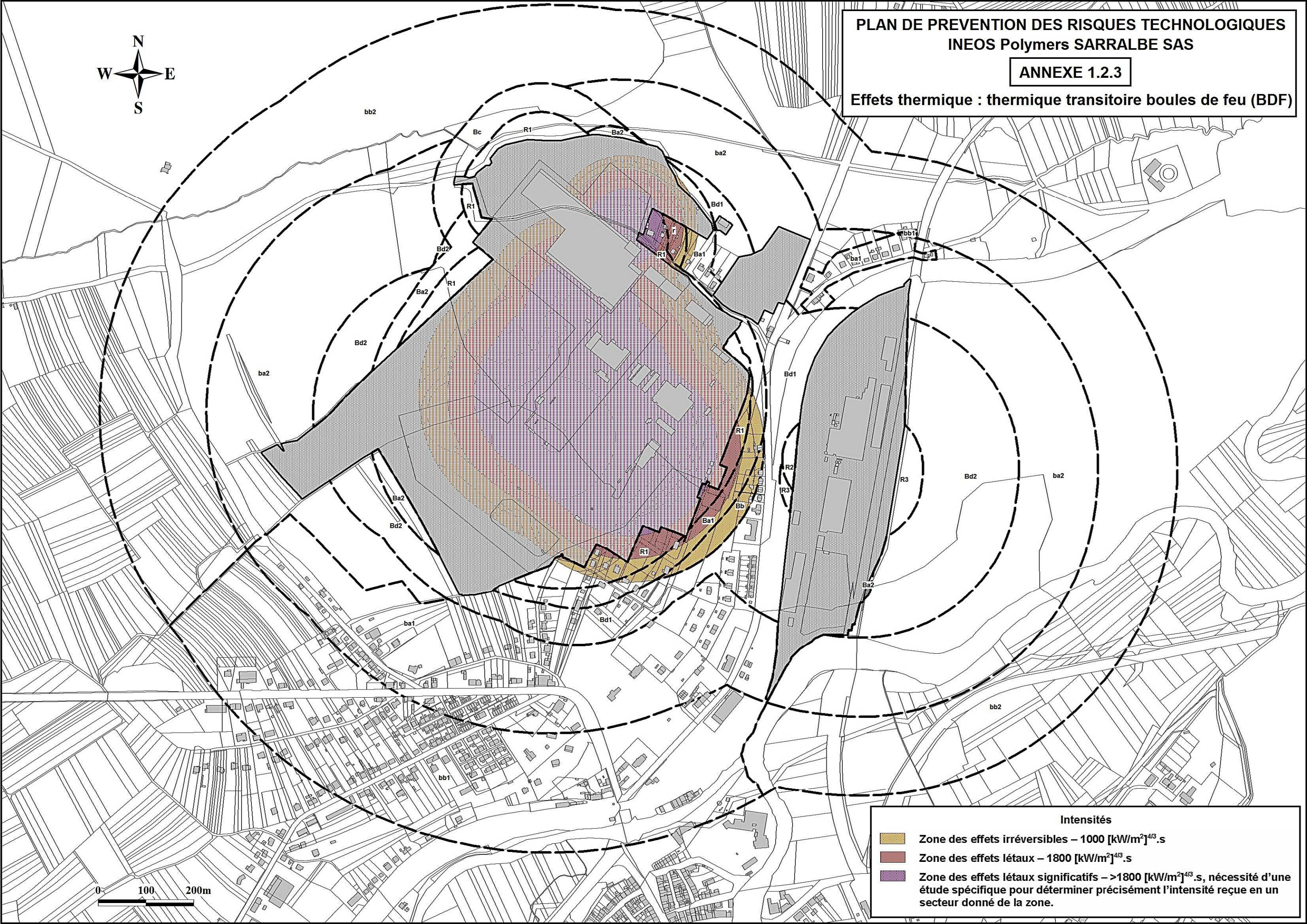
-  Zone des effets irréversibles – $1000 \text{ [kW/m}^2\text{]}^{4/3} \cdot \text{s}$
-  Zone des effets létaux significatifs – $>1800 \text{ [kW/m}^2\text{]}^{4/3} \cdot \text{s}$, nécessité d'une étude spécifique pour déterminer précisément l'intensité reçue en un secteur donné de la zone.

0 100 200m

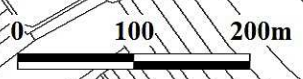
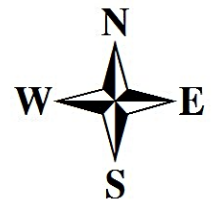
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
INEOS Polymers SARRALBE SAS


ANNEXE 1.2.3

Effets thermique : thermique transitoire boules de feu (BDF)



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
INEOS Polymers SARRALBE SAS
ANNEXE 1.3
Effets toxiques



Taux d'atténuation cible
 **16.67%**



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Communes de
SARRALBE et WILLERWALD

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

**PARTIE 3 : Cahier de
recommandations**

PRESCRIPTION : arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009

ENQUÊTE PUBLIQUE : du 23 février au 27 mars 2017

APPROBATION : arrêté interpréfectoral n°2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017

SOMMAIRE

1.Objet du cahier de recommandations.....	4
2.Guides techniques.....	4
3.Recommandations relatives aux dispositions constructives.....	5
4.Recommandations relatives aux restrictions d'utilisation et d'exploitation.....	5

1. Objet du cahier de recommandations

D'après l'article L. 515-16-8 du Code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagements, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Ainsi, le PPRT définit des recommandations **sans caractère obligatoire**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques technologiques encourus dans le périmètre d'exposition aux risques.

2. Guides techniques

Des guides techniques ont été réalisés à la demande du ministère pour aider les propriétaires et leurs maîtres d'œuvre à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux bâtis afin de protéger les personnes. Ces guides sont notamment disponibles sur le site Internet national des installations classées :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> (rubrique "Site national PPRT" puis "Mise en œuvre des travaux sur les logements prescrits par les PPRT").

Travaux sur des logements	Guide correspondant
Mise en œuvre des diagnostics et des travaux	- Guide de réalisation des diagnostics de la vulnérabilité de l'habitat existant face aux risques technologiques - Référentiel de travaux de prévention des risques technologiques dans l'habitat existant
Mise en œuvre des travaux dans un logement	La stratégie de hiérarchisation des travaux

Pour la mise en œuvre de travaux dans les entreprises riveraines dont le bâti n'est pas similaire à celui d'un logement, des guides spécifiques ont été établis par type d'effet. Ces guides sont mis à disposition

- sur le site Internet de l'INERIS : <http://www.ineris.fr/> (rubrique « rapports d'étude » puis « risques accidentels » puis « maîtrise des risques »),
- via le site Internet national des installations classées mentionné ci-avant.

Type d'effet	Guide correspondant
Thermique : - thermique continu - thermique transitoire	Guide technique effet thermique Complément technique – Effet thermique Complément technique – Effet thermique transitoire
Toxique	Complément technique – Effet toxique

Surpression	Complément technique Effet de surpression et son cahier applicatif Addendum au cahier applicatif pour les charpentes, fenêtres et murs Un guide pédagogique a par ailleurs été établi pour le renforcement des fenêtres dans les zones d'aléa faible de surpression (intensité comprise entre 20 et 50 mbar).
-------------	--

Ils peuvent utilement être exploités pour concevoir la protection vis-à-vis des effets thermiques, toxiques ou de surpression.

3. Recommandations relatives aux dispositions constructives

Pour les projets ou les biens existants à la date d'approbation du PPRT situés dans une zone impactée par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du présent PPRT), des prescriptions peuvent être prévues par le règlement du présent PPRT (respectivement aux titres II et IV).

Toutefois, pour ce qui concerne les travaux prescrits en vue de réduire la vulnérabilité du bâti existant (titre IV du règlement), l'article L. 515-16-2. II du code de l'environnement vient compléter la limite de coût des travaux fixée à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien par l'article R. 515-42 du Code de l'environnement par la limite de 20 000 € par logement.

En cas de dépassement de ces limites de coût, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de ces limites de coût du bien concerné, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement vis-à-vis :

- des effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT,
- des effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du règlement du PPRT,
- des effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n_{50}) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m^2 par personne et $2,5\text{m}^3$ par personne.

4. Recommandations relatives aux restrictions d'utilisation et d'exploitation

Dispositions applicables à toutes les zones de type « R », « r », « B » et « b »

Sur les terrains nus de ces zones, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.).



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Communes de **SARRALBE ET WILLERWALD**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

INEOS Polymers Sarralbe SAS

PARTIE 4 : Mesures supplémentaires de prévention des risques

PRESCRIPTION : arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009

ENQUÊTE PUBLIQUE : du 23 février au 27 mars 2017

APPROBATION : arrêté interpréfectoral n°2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017

I. LES MESURES DE PREVENTION DES RISQUES

1) Mesures complémentaires

Avant l'élaboration du PPRT, l'exploitant du site industriel doit démontrer que son établissement présente un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.

Ce niveau peut être atteint par la mise en œuvre de **mesures complémentaires** de réduction des risques à la source, prescrites par l'Administration, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Ces mesures complémentaires sont déterminées sur la base des études de dangers de l'établissement industriel, et de l'analyse des risques qui vise à qualifier et/ou quantifier le niveau de maîtrise des risques afin que l'exploitant puisse justifier les mesures de sécurité mises en œuvre sur son installation.

Les mesures complémentaires sont entièrement à la charge de l'exploitant et lui sont imposées, assorties d'un délai de réalisation, par arrêté préfectoral.

Après la prise en compte des mesures complémentaires, si les populations présentes à proximité du site restent soumises à un risque trop important lié à des phénomènes dangereux à cinétique rapide, le PPRT délimite des secteurs où il sera possible de recourir à des mesures foncières comme l'expropriation ou le délaissement.

Ces secteurs d'expropriation et de délaissement possibles sont délimités sur le zonage brut et leurs coûts de mise en œuvre sont estimés.

2) Mesures supplémentaires

Dans le cadre des PPRT, l'exploitant du site industriel peut proposer **des mesures supplémentaires** de réduction des risques à la source permettant, le cas échéant, de réduire voire d'exclure des phénomènes dangereux.

Ces mesures sont dites supplémentaires car elles ne pourraient pas être imposées à l'exploitant au titre des mesures complémentaires que prévoit la législation des installations classées.

Ces mesures supplémentaires ne sont envisageables que dans la mesure où elles permettraient de réduire, voire de supprimer, les secteurs de délaissement et d'expropriation possibles. Elles ne peuvent être retenues que dans la mesure où leur coût est inférieur au coût des mesures foncières évitées, engendrant ainsi un gain sur le coût total de mise en œuvre du plan.

Elles bénéficient à ce titre, des conditions de financement précisées aux articles L.515-19 et suivants du Code de l'environnement, à savoir un financement tripartite Etat – exploitant industriel – collectivités territoriales ou établissements de coopération intercommunale.

Conformément aux dispositions fixées aux du Code de l'environnement (notamment les articles L.515-17, L.515-19-3, R.515-43 et R.515-45), les mesures supplémentaires :

- doivent faire l'objet d'une convention de financement entre tout ou partie des personnes et organismes susmentionnés conclue avant le début de l'enquête publique prévue à l'article R.515-44 du Code de l'environnement,
- sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire.

II. LES MESURES SUPPLEMENTAIRES DU PPRT D'INEOS

1) Démarche adoptée par l'exploitant

A l'issue des études techniques et compléments apportés par la société INEOS, et malgré la mise en œuvre progressive des mesures complémentaires de réduction des risques, les aléas technologiques générés par le site impacteraient encore un nombre conséquent de logements situés sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, puisque :

- 255 logements seraient présents dans les zones d'aléas Fort à Très Fort + (F à TF+) et concernés par des mesures foncières (expropriation ou délaissement),
- 200 logements seraient présents dans la zone d'aléa Moyen+ (M+) et seraient concernés par la prescription de travaux de renforcement du bâti ;
- 500 logements et bâtiments seraient présents dans la zone d'aléa Faible (Fai) et seraient concernés par des bris de vitre en cas d'accident majeur au sein de l'établissement.

C'est pourquoi, la société INEOS avait adressé au Préfet de la Moselle, le 3 octobre 2011, une proposition de mesures supplémentaires de réduction des risques permettant de réduire sensiblement la zone impactée et surtout les aléas.

Ces mesures consistent au regroupement des installations sur le site Ouest et à la formulation de plusieurs hypothèses concernant la logistique du propylène (dépotage et stockage). En particulier, pour cette dernière, est envisagé le report des installations sur le site de CARLING exploité par la société TOTAL PETROCHEMICALS France, pour desservir ensuite l'usine de Sarralbe par la canalisation de transport existante.

Les 2 sociétés avaient été sollicitées courant 2012 par les représentants des collectivités et le Préfet pour trouver un accord permettant un approvisionnement de l'usine de SARRALBE / WILLERWALD dans les conditions techniques proposées par la société INEOS, générant une réduction sensible des risques et des mesures foncières du PPRT.

C'est ainsi que, lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site tenue le 5 novembre 2013, la société INEOS avait annoncé son engagement à contenir, sous un délai de 5 ans, au sein des limites du site les effets létaux et irréversibles des phénomènes dangereux relatifs aux installations de dépotage de propylène et aux principales installations de stockages de propylène. Ceci aurait comme conséquence de minimiser les contraintes foncières du PPRT.

La stratégie de la société INEOS concernant le PPRT a finalement été détaillée au Préfet en juillet 2014 et présentée au cours de la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) du 13 octobre 2014.

2) Détail des mesures supplémentaires

Le plan proposé par la société INEOS, étalé sur une période de 5 ans, s'articule autour de deux axes principaux :

- le déplacement des installations de déchargement de propylène sur le site de CARLING susmentionné,
- la concentration et le réaménagement sur le site situé à l'Ouest de la route départementale D661 des autres activités du site Est, à l'exception d'une installation de combustion, du pompage et du traitement des eaux industrielles.

Il permet également de limiter les flux industriels à travers le domaine public (canal des houillères, D661) aux utilités (eau, vapeur, air comprimé).

Lots	Nature des travaux	Coûts associés
Lot 1	Création d'une zone de stockage hydrocarbures sur le site Ouest incluant dépotage et stockage butène Ce Lot implique des investissements d'infrastructure (notamment génie civil) sur le site de Sarralbe nécessaires, communs et préalables à la réalisation des lots 3, 4.	9 780 k€
Lot 2	Suppression du stockage et empotage propane – Nouveaux générateurs de vapeur fonctionnant au propane et aux vapeurs organiques Ce Lot implique l'ensemble des investissements nécessaires pour réduire les effets des phénomènes dangereux relatifs au propane présent sur le site.	7 038 k€
Lot 3	Dépotage hexane sur site Ouest Ce Lot implique l'ensemble des investissements nécessaires pour réduire les effets des phénomènes dangereux relatifs aux opérations de dépotage des livraisons d'hexane.	1 228 k€
Lot 4	Approvisionnement et stockage propylène Ce Lot implique l'ensemble des investissements nécessaires pour contenir au sein des limites du site les effets létaux et irréversibles des phénomènes dangereux relatifs à l'alimentation du site en propylène (dépotage et stockage). Les aménagements liés au dépotage peuvent être réalisés à l'intérieur ou hors du périmètre de prescription du PPRT.	18 774 k€
	Coût total	36 820 k€

L'impact de ces mesures supplémentaires sur la carte des aléas technologiques du site INEOS, cartographié à l'aide de l'outil SIGALEA®, a fait l'objet de multiples échanges entre l'exploitant et les services instructeurs au cours du 4^{ème} trimestre 2014.

La société INEOS a ainsi modélisé les phénomènes dangereux en considérant l'emplacement futur de la zone de dépotage / stockage d'hydrocarbures du site Ouest et l'optimisation de la production de vapeur, tels que présentés lors de la réunion des POA du 13 octobre 2014.

L'enveloppe des aléas tous types d'effets confondus a été présenté lors de la réunion des POA du 6 février 2015.

3) Conséquence de la mise en œuvre des mesures supplémentaires

Au terme de la mise en place de ces mesures supplémentaires de prévention des risques, la zone impactée par les aléas sera fortement réduite, puisqu'elle passe d'une surface approximative de 571 hectares à environ 236 hectares.

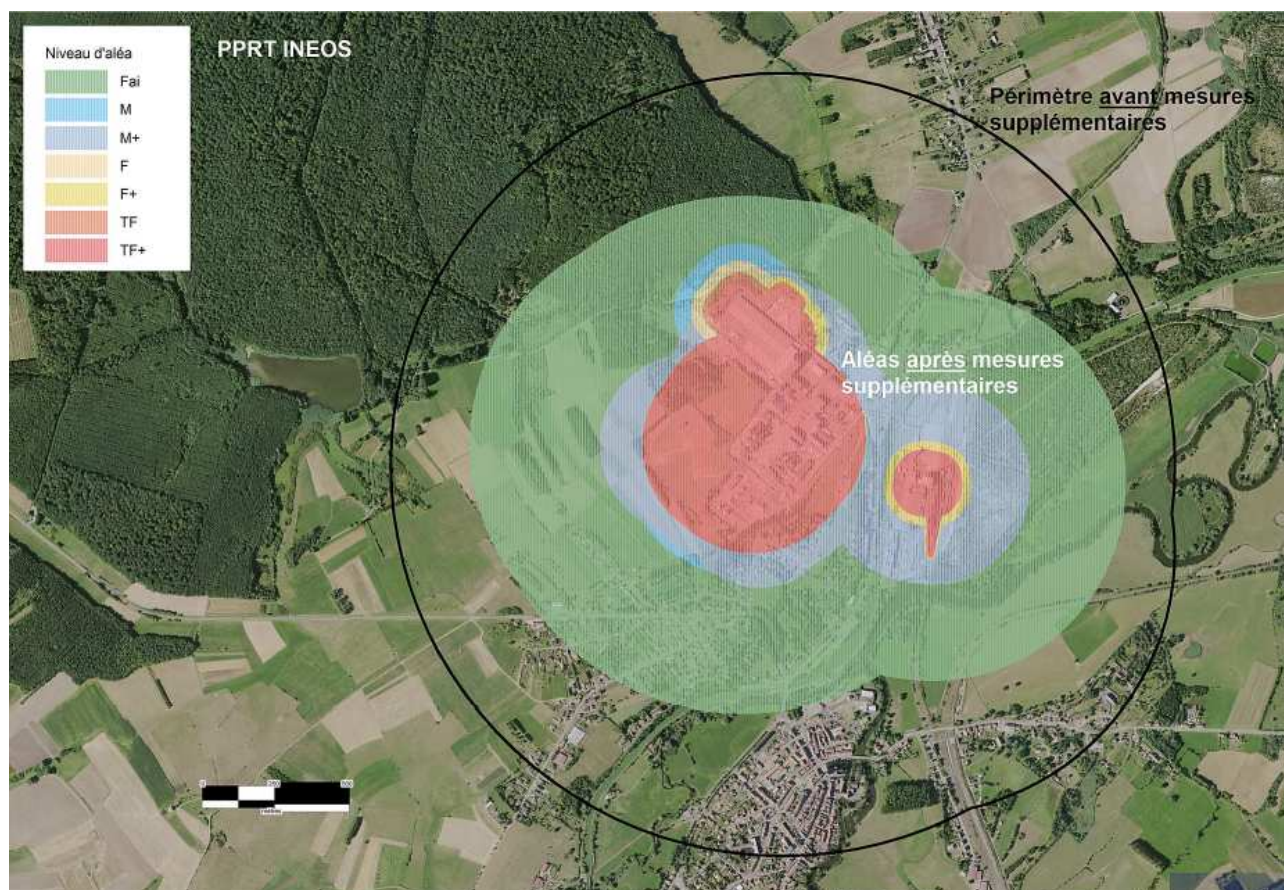
De plus, les mesures foncières d'expropriation et de délaissement, liées aux zones d'aléas les plus forts, seront limitées à une dizaine de logements (contre 255 dans la situation initiale).

Dans le cadre de cette démarche, une estimation plus précise mais globale des mesures foncières relatives aux 255 logements concernés initialement, a été réalisée par France Domaine courant 2015. Le nouveau montant des expropriations ainsi déterminé s'établissait à 46 M€, auquel il convient d'ajouter les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition des biens (cf. article L.515-19-1 I du Code de l'environnement).

En application des dispositions prévues par les articles R.515-41 II et R.515-44 I du Code de l'environnement, le tableau ci-après présente les gains en termes de réduction des risques entre la situation initiale et la situation après mise en place des mesures supplémentaires précisées ci-avant.

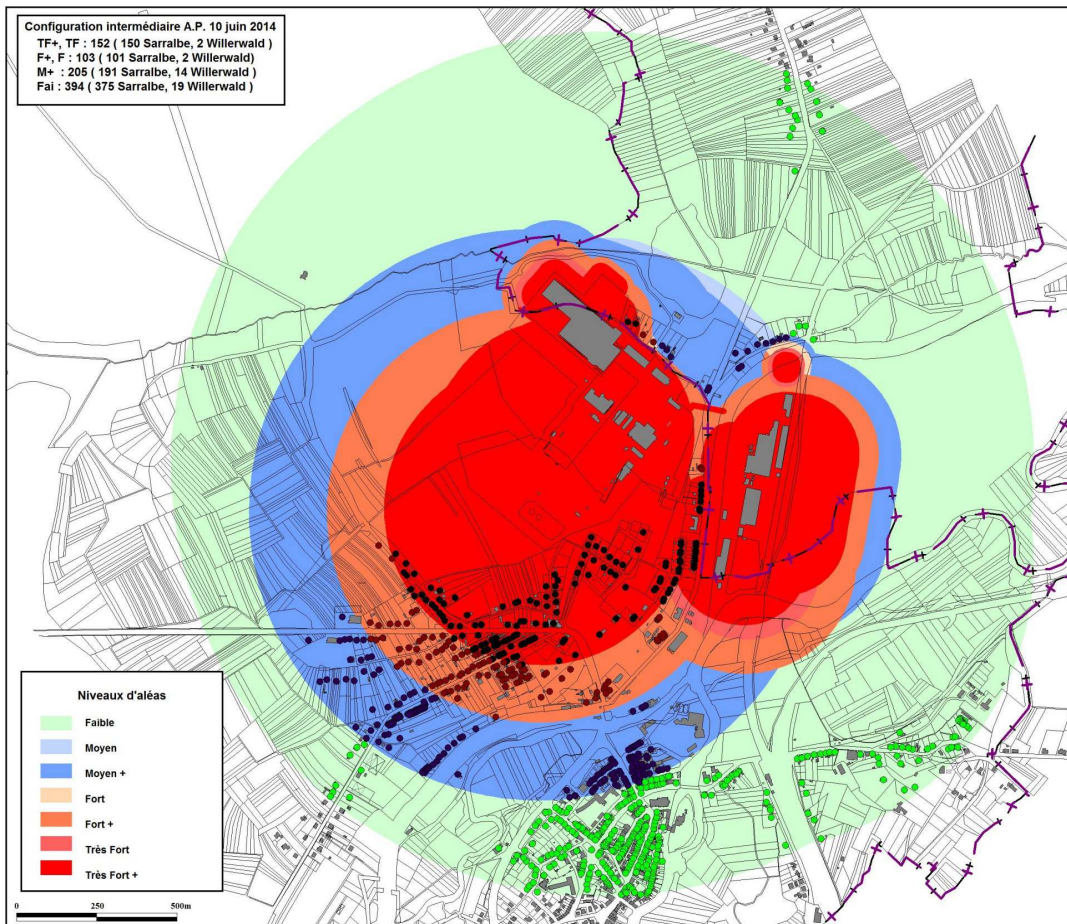
	Situation <u>avant</u> mesures supplémentaires	Situation <u>après</u> mesures supplémentaires
Surface des zones d'aléas réglementées par le PPRT	571 ha	236 ha
Nombre de logements soumis à mesures foncières (délaissement ou expropriation)	255	11
Nombre de logements concernés par des mesures de réduction de la vulnérabilité	Environ 700	262
Estimation du coût des mesures foncières seules	46 M€ + coût de la démolition des biens	Environ 2 M€ + coût de la démolition des biens
Estimation des coûts des mesures foncières + mesures supplémentaires	46 M€+ coût de la démolition des biens	39 M€

La figure ci-dessous illustre géographiquement les gains en termes de réduction des risques entre les deux situations.

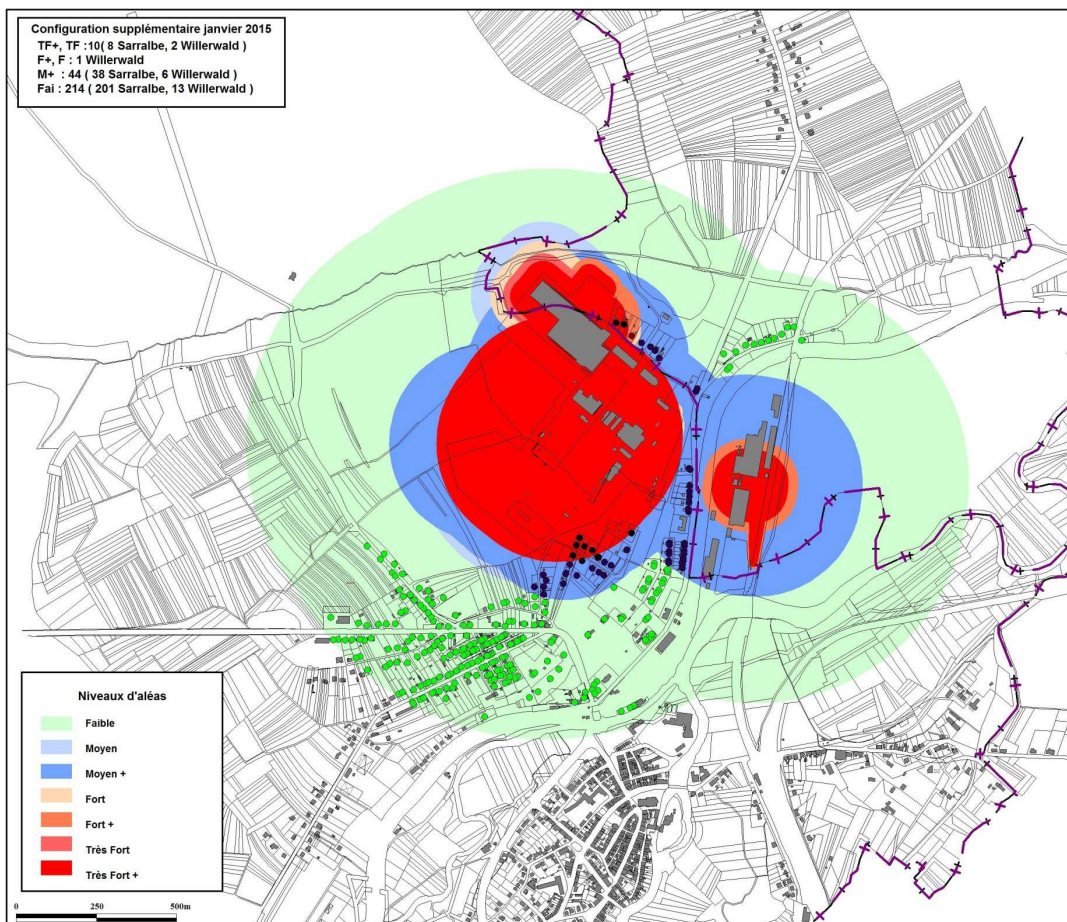


Plus spécifiquement, les documents graphiques ci-après montrent successivement les zones mentionnées aux articles L. 515-15 et L. 515-16, telles qu'elles se présenteraient

- en l'absence de mesures supplémentaires : les secteurs de délaissement et d'expropriation seraient définis sur la base des zones d'aléas F à TF+ (255 habitations concernées) ;
- après mise en œuvre des mesures supplémentaires.



Sans mise en œuvre des mesures supplémentaires



Avec mise en œuvre des mesures supplémentaires

4) Conditions de mise en œuvre des mesures supplémentaires

Comme prévu au paragraphe I 2) de la présente annexe, une convention de financement des mesures supplémentaires à prendre au titre du PPRT générée par la société INEOS a été élaborée pour fixer les contributions respectives des diverses parties.

Elle a été signée par les représentants de la société INEOS, le Maire de Sarralbe, le Président de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences et le Président de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, lors d'une réunion en date du 8 juillet 2016.

Elle a ensuite été transmise par le Préfet de la Moselle au Président du Conseil Régional de la région Grand Est et signée courant juillet 2016, avant d'être communiquée au Président du Conseil Départemental de la Moselle. Le Conseil départemental de la Moselle a adopté la délibération du financement des mesures supplémentaires le 22 septembre 2016.

Dans ces conditions, après signature par le Préfet de la Moselle en date du 26 octobre 2016, la convention de financement est donc conclue conformément aux dispositions fixées aux articles L.515-17 et R.515-43 III du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne l'arrêté préfectoral prescrivant la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques, celui-ci sera proposé par l'inspection des installations classées au Préfet de la Moselle à l'issue de l'examen des études correspondantes remises par l'exploitant, et après approbation du plan de prévention des risques technologiques (cf. l'article R.515-45 du Code de l'environnement).